



Arrêt

**n° 97 411 du 19 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me V. HENRION, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance craindre son oncle maternel et un prêtre vaudou pour avoir refusé de poursuivre son initiation vaudou et le projet de mariage avec le prêtre.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment l'in vraisemblance du projet de mariage en raison de l'absence d'éléments suffisants pour en établir les faits ainsi que le caractère invraisemblable de la séquestration de la requérante dans un couvent vaudou.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi, la partie requérante conteste l'appréciation du motif relatif au mariage forcé en reprochant notamment à la partie défenderesse, d'une part, d'avoir une perception européenne du mariage et, d'autre part, de ne pas avoir expliqué comment se déroule un mariage forcé avec un prêtre vaudou et que si elle « *donnait ces explications dans la motivation, cela viendrait contrer les déclarations de la requérante* » et estime au contraire que les propos de la requérante sont parfaitement limpides et explicites. Cependant, elle n'apporte aucun élément précis et circonstancié qui permettrait d'établir la réalité des faits, ou d'infirmes raisonnablement les constatations inscrites dans la décision attaquée. Or, la partie défenderesse a pu valablement constater que la requérante n'a pas apporté suffisamment d'informations consistantes pour établir l'existence d'un mariage forcé, comme elle l'explique clairement dans la décision.

En ce qui concerne la vraisemblance de la séquestration, la partie requérante reprend les propos de la requérante selon lesquels elle a profité d'un moment où elle avait pu quitter le couvent sous prétexte de jeter l'eau sale. Or, en rappelant ces propos, la partie requérante ne répond pas valablement au motif contenu dans la décision attaquée à savoir qu'il apparaît « *invraisemblable* » qu'on l'ait laissée librement sortir du couvent après seulement 5 jours de détention pour jeter l'eau sale de la vaisselle sans la moindre surveillance alors qu'elle aurait été enlevée dans des conditions violentes et forcées, qu'elle aurait manifesté son opposition au projet de mariage, qu'elle n'avait nullement l'intention de devenir adepte vaudou et qu'elle aurait été violée par le prêtre vaudou. La partie défenderesse a pu, tenant compte de ce contexte, estimer qu'il n'était pas vraisemblable qu'elle ait pu sortir de cette manière et considérer, en conséquence, que la séquestration n'était pas vraisemblable.

Quant aux critiques avancées par la partie requérante sur les questions de l'agent traitant, le Conseil constate qu'elles ne permettent pas de mettre en cause les motifs déterminants de la décision entreprise et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée. En effet, les invraisemblances relevées concernent des éléments essentiels sur lesquels repose la demande de la requérante. De plus, l'agent traitant a expliqué au requérant, au début de l'audition, que celui-ci devait répondre aux questions de façon précise et complète. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement, l'article 17, § 2 « (...) *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ».

Par conséquent, la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que la réalité des faits relatés n'était pas établie.

S'agissant des documents joints à la requête, et plus particulièrement du rapport alternatif sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme au Togo, si le Conseil regrette qu'il n'y ait aucune argumentation qui soit développé dans la requête, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne l'article de presse contenant une interview du président national des prêtres vaudou du Togo, cet article ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante qui a été jugée défaillante en raison des invraisemblances mentionnées ci-dessus et la requête ne développe aucun moyen fondé sur cet article.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de la séquestration et du mariage forcé relatif au culte vaudou. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT